



Plessisville, le 17 septembre 2015

CAPERN - 028M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la
situation juridique
de l'animal

PAR COURRIEL

Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles
Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 54 ; Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

Mesdames,
Messieurs,

L'Association professionnelle des producteurs de fourrure du Québec (APPFQ) a été fondée dans les années 1970. À l'époque, elle comptait plus de 200 membres et regroupait les éleveurs de visons et de renards du Québec. Comme les deux productions faisaient face à des enjeux différents, l'Association s'est scindée en deux, créant ainsi l'Association des producteurs de renards du Québec. L'APPFQ regroupe donc aujourd'hui uniquement les éleveurs de visons québécois. Plusieurs facteurs ont fait en sorte que le nombre de producteurs a dramatiquement chuté dans les années 1980, nous portant aujourd'hui à moins de dix producteurs. La relève agricole se faisant rare, la mauvaise presse faite aux producteurs d'animaux à fourrure, la précarité financière reliée à ce type d'entreprise sont autant de facteurs qui ont fait diminuer le nombre de fermes au Québec. Nous cherchons présentement à mettre en place une stratégie pour relancer l'industrie. Après avoir connu des années difficiles, le secteur se porte bien sur le plan international, la fourrure est présente dans les collections des designers et elle fait partie de notre héritage culturel. Le Québec a également un grand potentiel de développement, puisque nous disposons du territoire et des ressources nécessaires. Des 80 millions de peaux produites annuellement, le Québec en produit approximativement 40 000, soit un très faible pourcentage. Dans les dernières années, les producteurs québécois ont généré des produits de plusieurs millions de dollars en exportation, un chiffre qui pourrait facilement être augmenté.

Il fût un temps où l'agriculture et le métier d'agriculteur étaient valorisés, ce qui n'est malheureusement plus le cas aujourd'hui. En ce sens, l'APPFQ apprécie l'initiative du gouvernement relativement au projet de loi cité en objet. Il est important de redonner confiance à la population. Par contre, il est primordial de le faire d'une façon responsable visant à ne pas nuire aux producteurs et à l'agriculture québécoise. Plusieurs éléments du projet de loi n° 54 nous interpellent et nous jugeons important, voire essentiel, de vous communiquer notre

opinion, puisque certains aspects pourraient porter préjudice à notre production. Nous vous laissons donc le soin de prendre connaissance des commentaires ci-dessous.

Article 4, 2^e alinéa. L'Association des éleveurs de visons du Canada, en collaboration avec le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, a révisé en 2013 le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage. Les élevages déjà opérants au Québec sont des fermes familiales en opération, pour certaines, depuis plusieurs générations. Rendre obligatoire le nouveau code en entier pourrait signifier une situation financière très précaire de certaines fermes, puisqu'ils seraient contraints de procéder à des modifications majeures de leurs installations, engendrant des coûts très importants. L'Association des éleveurs de visons du Canada étant consciente de cette situation, elle travaille actuellement à mettre sur pied un programme de certification des fermes, en collaboration avec le Conseil national pour le soin aux animaux d'élevage. Pour être certifiée, un élevage devra répondre à un certain nombre de critères. Une ferme ne répondant pas aux critères minimum prescrits pourrait même se voir interdite l'accès à la maison d'enchères procédant à la vente des peaux. L'aboutissement d'un tel programme de certification demandant un certain délai, un projet pilote est actuellement en cours, afin de procéder à une certification plus simple faite par des vétérinaires qui pourront affirmer de la santé du troupeau. **En conséquence, nous demandons à ce que l'application du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage ne soit pas rendue obligatoire par la présente loi, mais bien que les éleveurs québécois soient assujettis au programme de certification mis sur pied par l'Association des éleveurs de visons du Canada et le Conseil national pour le soin aux animaux d'élevage.**

Article 5, dernier alinéa. "Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau." Il faut être prudents et être conscients de la réalité des différentes productions. Les bâtiments abritant les visons ne sont pas chauffés en hiver. Leur fourrure les protégeant du froid et un bon nid étant à leur disposition, les animaux s'acclimatent très bien à l'hiver québécois. Par contre, les bâtiments n'étant pas chauffés, le système d'eau courante les abreuvant ne peut fonctionner. Les producteurs fournissent donc à tous les animaux de l'eau à la main de 1 à 3 fois par jour, selon la température. Le système d'eau courante est bel et bien gelé, ainsi que l'eau demeurée trop longtemps dans l'abreuvoir, mais les animaux reçoivent tout de même la quantité d'eau nécessaire à leur bien-être. La nourriture humide leur étant fournie leur procure également une certaine quantité d'eau. Un vison ayant manqué d'eau durant l'hiver ne produira pas de petits le printemps venu. Il est donc impératif de fournir de l'eau en quantité suffisante durant l'hiver. L'installation d'un système d'eau courante continue en hiver a été tentée, mais le froid endommage les tétines desquelles s'écoule de l'eau, causant ainsi des amas de glace dans les bâtiments. Le printemps venu, les bâtiments se retrouvent avec une quantité d'eau au sol. De plus, lors de période de grands froids, le système ne fournit pas et l'eau gèle dans les tuyaux. Un système d'eau avec des tuyaux chauffés pourrait être envisagé, mais il représenterait un investissement trop important pour les fermes québécoises, sans compter que les hivers québécois sont trop rudes pour ce genre de système. **En conséquence, nous demandons le retrait de cet alinéa.**

Article 15. Notre production faisant face à des pressions des groupes de défense des animaux et à des groupes d'activistes, nous nous inquiétons de cet article qui laisse place à de l'abus. Notre production ayant mauvaise presse, certains producteurs sont déjà au prise avec des plaintes injustifiées. Pour le moment, celles-ci n'ont apporté aucune représailles aux éleveurs, puisque les intervenants s'étant déplacés ont été en mesure de constater qu'il n'y avait aucune matière à déposer une plainte. Par contre, ces événements apportent leur lot de désagréments aux producteurs. Cet article donne donc libre cours à ces plaintes non fondées, sans donner aucun

recours aux producteurs. Si le producteur est trouvé coupable d'une quelconque négligence, nous comprenons que la personne ayant signalé la situation ne puisse être poursuivie. Par contre, en cas de plaintes répétitives non fondées, le producteur devrait avoir un droit de recours. **En conséquence, nous demandons à ce que l'immunité de poursuite soit levée en cas d'abus ou de plaintes répétitives non fondées.**

Article 18. L'APPFQ est en accord avec la délivrance de permis. Notre inquiétude se situe davantage dans les critères permettant l'attribution dudit permis. Nous demandons à ce que ceux-ci demeurent accessibles et raisonnables. La relève agricole est un défi de taille pour notre association et ses producteurs. De nos jours, être propriétaire d'une entreprise agricole est un grand défi et nous croyons que ce n'est pas d'encourager et de valoriser l'agriculture que d'instaurer des critères contraignants. De plus, nous souhaitons que les coordonnées des détenteurs de permis demeurent confidentielles et au seul usage du Ministère. **En conséquence, nous demandons à ce qu'il y ait une volonté du ministère de rendre accessible l'obtention d'un permis d'élevage et que les coordonnées des détenteurs demeurent confidentielles.**

Article 26. Une période de 12 mois apportera des démarches administratives lourdes et répétitives qui engendreront probablement des coûts pour les producteurs et pour l'État. De plus, des permis d'un an risquent de créer de l'incertitude auprès des banques, des investisseurs ou de nos créanciers. Les inspections sur le maintien en vigueur du permis pourront toutefois demeurer annuelles. **En conséquence, nous demandons à ce que les permis soient délivrés pour une période de 5 ans.**

Article 35. Tout individu, organisme ou association en conflit d'intérêt envers une production ne doit, **en aucun temps**, avoir juridiction sur une ferme et être nommé inspecteur par le Ministère. Une telle décision porterait un préjudice majeur au producteur. Nous exigeons que ceci soit clairement inscrit dans le texte de loi. De plus, notre association exige que les inspecteurs soient formés précisément sur l'élevage du vison. Notre production est particulière et un manque de connaissances de la part de l'inspecteur pourrait également porter préjudice à l'éleveur. Le Conseil national pour le soin aux animaux d'élevage, qui a révisé notre code de pratiques en 2013, travaille actuellement à établir un système de certification des fermes pour l'ensemble des producteurs canadiens. En attendant l'aboutissement de ce projet, l'Association des éleveurs de visons du Canada met sur pied un programme plus simple de contrôle de la santé animale en nommant des vétérinaires spécialisés dans l'élevage du vison pour inspecter les fermes canadiennes. Ce programme est déjà à l'étape du projet pilote et devrait être complètement opérationnel en 2016. Nous souhaitons que le Ministère mandate ces mêmes inspecteurs pour les fermes québécoises. Cette démarche évitera aux producteurs québécois des inspections répétitives et leur permettra d'opérer sous les mêmes règles que le reste du Canada. Nous ne souhaitons pas avoir à gérer des règles différentes au niveau provincial et au niveau fédéral, en ayant qui plus est des inspections différentes. De plus, les visons étant des animaux très nerveux, des inspections lors de certaines période du cycle de production porteraient un préjudice très sérieux aux producteurs et pourrait causer des pertes importantes. Par exemple, une inspection lors de la période de mise bas causerait énormément de nervosité aux femelles allaitantes et mènerait plusieurs femelles à détruire leur portée. Nous souhaitons que le Ministère soit sensible à cette réalité et qu'il en soit tenu compte lors de la mise en application de la loi. **En conséquence, nous demandons à ce qu'il soit clairement indiqué dans le texte de loi qu'un individu, un organisme ou une association en conflit d'intérêt envers une production ne peut y avoir juridiction. Nous demandons également à ce que le Ministère mandate, pour les producteurs de visons, les inspecteurs déjà mandatés via le programme de**

certification des fermes mis sur pied par le Conseil national pour le soin aux animaux d'élevage.

Article 38, 4^e alinéa. Comme vous le savez, des images mises hors contexte peuvent être mal interprétées. Comme certains groupes de défense des animaux font déjà mauvaise presse à notre production, les vidéos et/ou photos prises lors d'une inspection doivent être gardées confidentielles par le Ministère. En cas de fuite et de sortie dans les médias, le producteur doit avoir un droit de recours pour les préjudices qui lui seront causés. **En conséquence, nous demandons à ce qu'il soit inscrit dans la loi que les images prises lors d'une inspection demeurent confidentielles et au seul usage du Ministère et qu'en cas de publication dans quelque média que ce soit, le producteur puisse avoir un droit de recours.**

Article 55. En cas de harcèlement, d'abus de pouvoir et de non-respect de la biosécurité à la ferme, qui pourrait causer préjudice au producteur, ce dernier doit avoir un droit de recours. **En conséquence, nous demandons que l'immunité de poursuite soit levée en cas de harcèlement, d'abus de pouvoir ou de non-respect de la biosécurité à la ferme.**

Article 60. Nous réitérons ici notre exigence que soit clairement indiqué au projet de loi que tout individu, organisme ou association en conflit d'intérêt envers une production ne peut y avoir aucune délégation de pouvoir, aucune juridiction et aucun droit d'accès. Nous souhaitons que des intervenants spécialisés dans l'élevage d'animaux à fourrure soient mandatés en tant qu'inspecteurs. **En conséquence, nous demandons à ce qu'il soit clairement indiqué dans le texte de loi qu'un individu, un organisme ou une association en conflit d'intérêt envers une production ne peut y avoir juridiction. Nous demandons également à ce que le Ministère mandate, pour les producteurs de visons, les inspecteurs déjà mandatés via le programme de certification des fermes mis sur pied par le Conseil national pour le soin aux animaux d'élevage.**

Article 63, 3^e alinéa. Tel que mentionné précédemment, le Conseil national pour le soin aux animaux d'élevage, qui a révisé notre code de pratiques en 2013, travaille actuellement à établir un système de certification des fermes pour l'ensemble des producteurs canadiens. Le non respect des obligations liées à ce programme pourrait même aller jusqu'au refus par la maison d'enchères de procéder à la vente des fourrures du producteur en défaut. En attendant l'aboutissement de ce projet, l'Association des éleveurs de visons du Canada met sur pied un programme plus simple de contrôle de la santé animale en nommant des vétérinaires spécialisés dans l'élevage du vison pour inspecter les fermes canadiennes. Ce programme est déjà à l'étape du projet pilote et devrait être complètement opérationnel en 2016. Nous souhaitons être soumis à ce programme de certification et à ses exigences, afin d'être contraints aux mêmes obligations que nos collègues du reste du Canada. De plus, l'application du Code de pratique pour le soin aux animaux d'élevage dans son ensemble pourrait amener une précarité financière importante aux producteurs tout en nécessitant une période de transition importante pour certains. **En conséquence, nous demandons à ce que l'application du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage ne soit pas rendue obligatoire par la présente loi, mais bien que les éleveurs québécois soient assujettis au programme de certification mis sur pied par l'Association des éleveurs de visons du Canada et le Conseil national pour le soin aux animaux d'élevage.**

Autre commentaire important à considérer : Il n'est pas prévu au projet de loi ce qu'il advient d'un individu, d'un groupe d'individus ou d'un organisme reconnu coupable d'avoir libéré des animaux d'un site d'élevage. Les visons libérés par ces individus sur des fermes d'élevage n'ont

jamais appris à vivre à l'état sauvage. Ils n'ont jamais eu à chasser pour leur nourriture et plusieurs mourront de faim. Une grande majorité de ces animaux mourront écrasés par des véhicules, sans compter que d'autres iront s'attaquer à d'autres productions pour se nourrir, comme, par exemple, des poulaillers. En Ontario, au cours de l'été 2015, des femelles allaitantes ont été libérées, laissant ainsi mourir de froid et de faim de jeunes bébés à peine nés. Tout cela sans oublier les impacts néfastes qu'un tel geste gratuit a sur la faune locale. Libérer des animaux de leur site d'élevage représente aussi de la cruauté animale et les individus responsables de tels actes doivent être poursuivis en justice et passibles des mêmes sentences que les producteurs en ce qui a trait à la cruauté animale. Nous souhaitons qu'un article soit prévu au projet de loi en ce sens, puisque nous constatons une augmentation de ce genre d'incidents au Canada. Certains individus ou certaines associations militantes en désaccord avec l'élevage des animaux pour la fourrure se donnent le droit d'agir ainsi au nom du bien-être animal, alors qu'ils commettent en réalité un acte criminel mettant en péril la santé et la sécurité des animaux. **En conséquence, nous demandons à ce que tout individu ou association reconnus coupables d'avoir libéré des animaux sur un site d'élevage soient également accusés de cruauté animale et soient passibles des sentences prévues au projet de loi.**

Le Ministère doit veiller à éviter toute initiative qui viserait à personnifier les animaux d'élevage. Le bien-être animal est une chose, l'humanisation des animaux en est une autre. Nous croyons ici qu'il y a une limite à ne pas franchir, tout comme il y a une différenciation à faire entre les soins procurés aux animaux de compagnie comparativement à ceux procurés aux animaux de production.

Nous demandons également au MAPAQ de consulter les producteurs avant le dépôt de tout projet de règlement concernant le bien-être animal, de même que le retrait des articles 79 et 80 avec lesquels nous sommes en désaccord.

En conclusion, l'ensemble du présent projet de loi reflète la volonté sociale de prendre soin de nos animaux et de les traiter de façon convenable et nous sommes en parfait accord avec cette même volonté. Par contre, tout le pouvoir est donné au Ministère et aux inspecteurs, alors que les producteurs ont très peu de droits et de recours. Malgré tout ce qui est véhiculé par les groupes de défense des animaux, le bien-être animal est une préoccupation constante pour les éleveurs de visons du Québec. Il en va de la rentabilité de nos entreprises et de la qualité du produit que nous vendons. Les cages doivent être propres, les animaux doivent avoir accès à une nourriture de qualité et en quantité suffisante, ainsi qu'à de l'eau. Les soins apportés aux animaux sont une priorité pour l'ensemble des producteurs. C'est toute une industrie qui est présentement à revoir ses standards, afin de pouvoir répondre aux exigences de plus en plus élevées des acheteurs en matière de bien-être animal.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ce document et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.